

Service du Patrimoine bâti T. 032 717 76 86 F 032 717 76 39

CONDITIONS GÉNÉRALES

B. GENERALITES

1. Ampleur du marché

Le MO se réserve le droit d'adjuger les travaux partiellement ou par lots, sans que les modifications au sens de l'art. 86 SIA 118 n'entraînent d'augmentation des prix unitaires, quelle que soit la différence. Cette clause s'applique également aux sous-traitants éventuels.

2. Variations économiques

Aucune variation économique ne sera appliquée, même en cas de prolongement de la durée des travaux. Les offres seront remises avec des prix fermes; l'entrepreneur est lié par son offre pendant 6 mois à partir de la date du dépôt de l'offre.

3. Responsabilité

En remettant son offre, l'entreprise reconnaît la fiabilité des solutions techniques préconisées et les bases de la présente offre et se rend entièrement responsable du fonctionnement et de la qualité des travaux exécutés. Tous travaux non conformes ou ne répondant pas aux exigences d'une parfaite exécution seront refaits à ses frais.

4. Confidentialité

Selon l'article 22, points 5 de la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), le soumissionnaire est tenu, lors de la remise de son offre, de préciser les pièces particulières qu'il tient pour confidentielles.

Cette annonce se fera par le biais d'une lettre annexée à l'offre.

5. Délais et programme

La DT fixe les délais et détermine le programme des travaux en accord avec l'entrepreneur. Tous travaux exécutés de part la seule initiative de celui-ci sur des ouvrages non terminés d'autres corps de métier pourront être refusés.

Les conditions générales font partie intégrante de l'offre de l'entrepreneur. Elles ont priorité absolue en cas de contradiction avec d'autres parties de l'offre.

La protection efficace des installations, appareils et accessoires est due par l'entreprise jusqu'à la mise en service. Elle sera responsable de tout vol, dégradation ou défectuosité qui viendraient à être constatés.

D'une manière générale, tous les travaux seront rendus posés selon les meilleurs modes de faire et à dire d'expert. Tous les matériaux seront de qualité irréprochable.

Les pièces de l'installation reconnues défectueuses pour vice de construction ou défaut de qualité des matériaux seront changées au frais de l'entrepreneur, à la réquisition de la DT. Si cette réquisition reste sans effet, la réparation sera faite par un tiers, à tout prix, et au frais de l'entrepreneur.

Sous réserve des présentes conditions générales, des conditions particulières du projet et des prescriptions d'exécution, la norme SIA 118 en vigueur au moment de l'offre est valable pour la conclusion, le contenu et l'exécution du contrat d'entreprise.

Vérification et obligation d'informer

L'entrepreneur est tenu de vérifier les plans et documents mis en consultation pendant la procédure d'appel d'offre et d'examiner le lieu de construction. Il en va de même pendant les travaux, il est tenu de vérifier tous les plans qui lui sont remis. Les erreurs, défauts et inexactitudes doivent être immédiatement communiqué par écrit à la DT

6. Base de calcul de frais

Tous les frais de travaux supplémentaires de l'entrepreneur rendus nécessaires par des circonstances météorologiques défavorables sont compris dans les prix offerts. Une rémunération au sens de l'art. 60 alinéa 2 de la norme SIA 118 n'est pas due.

Des modifications des quantités au sens de l'art. 86 de la norme SIA 118 n'entraînent aucune modification des prix unitaires, quelle que soit la différence.

7. Travaux de régie

Les travaux non prévus dans la présente soumission et qui ne pourront être exécutés qu'en régie, ne pourront l'être qu'après accord formel de la DT. Le rapports de régie seront présentés pour contrôle à la DT au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent immédiatement le jour de l'exécution. Au-delà d'un délai de 5 jours ouvrables, la DT peut suspendre le droit à une rémunération.

Les travaux en régie doivent être facturés mensuellement, sous peine de refus par la DT ou le MO.

Les rapports de régie doivent clairement indiquer la localisation, le genre de travail réalisé et la quantité de matériel utilisé. Les prix unitaires seront repris d'une série de prix que l'entrepreneur doit soumettre à approbation à la DT. Les prix de cette liste doivent être calculés sur les mêmes bases que ceux de l'offre. La DT se réserve le droit d'exiger une analyse de prix détaillée pour chaque élément calculé.

Pour les travaux en régie, on tient compte des mêmes réductions générales accordées au maître d'ouvrage dans l'offre principale (rabais, escompte, prorata). Les retenues de garanties sont également applicables aux travaux en régie.

8. Sous-traitance

L'entrepreneur qui entend employer un/des sous-traitant(s) doit obtenir préalablement l'accord écrit de la DT, en lui fournissant toutes les indications utiles. La DT se réserve le droit de refuser son accord. La violation par l'entrepreneur de la clause ci-dessus constitue un motif valable de résiliation immédiate du contrat, sans aucun dédommagement pour l'entrepreneur.

En cas de sous-traitance autorisée, l'entrepreneur demeure entièrement responsable des travaux exécutés par son sous-traitant. Sur demande de la DT, il fournira un état de son compte avec le sous-traitant, en particulier un relevé des acomptes demandés et des montants versés.

9. Paiements

Le délai de paiement est fixé contractuellement à <u>60 jours</u>. Les demandes d'acompte doivent être adressées à la DT au plus tard à la fin d'un mois pour paiement dans les deux mois suivants. Le droit à l'escompte court sur toute cette période.

Seules les demandes d'acompte basées sur des situations métrées de travaux exécutés sur le chantier seront prises en considération. Leur paiement sera effectué à 80%, le solde restant en réserve jusqu'à l'approbation du décompte final d'entreprise. Sauf exceptions, il ne sera versé aucun acompte à la commande.

L'entrepreneur est tenu d'établir une demande d'acompte par CFC en respectant la présentation selon les rubriques du contrat. Dans le cas contraire, elle lui sera retournée.

Il ne sera fait aucune déductions (rabais, escompte, prorata) sur les demandes d'acompte.

La libération de la retenue bancaire en espèce sera effectuée contre présentation d'un cautionnement solidaire d'un établissement bancaire ou financier de premier ordre.

Les factures doivent être remises en deux exemplaires à la DT. Les factures qui comprennent plusieurs pages doivent être établies avec total à chaque page au lieu de report. Un modèle de facture sera remis à l'adjudicataire et il devra se tenir à cette présentation. Le libellé exact est mentionné sous la première page des conditions particulières.

La DT a un délai de trois mois au sens de l'art. 154 alinéa 2 de la norme SIA 118 pour vérifier le décompte final de travaux importants ou spéciaux. Le paiement final devient exigible dès l'acceptation écrite des deux parties et est réglé dans un délai de 60 jours. Le droit à l'escompte court sur toute cette période.



Service du Patrimoine bâti T. 032 717 76 86 F 032 717 76 39

CONDITIONS GÉNÉRALES

10. Compte prorata

Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître d'ouvrage ou à un corps de métier en particulier.

La participation au compte prorata ne dispense pas l'entreprise de ses responsabilités concernant le traitement des déchets et le nettoyage résultant de son propre travail.

Les déductions du compte prorata sont effectuées sur le montant net, après rabais et escompte, mais avant la TVA. Elles sont applicables également sur les travaux en régie et les travaux complémentaires.

Le pourcentage et la forme sont mentionnées sous le chapitre A, article 9 des conditions particulières.

11. Garanties

Cautionnement solidaire selon SIA 118, Art. 181

Avant le versement de la retenue (art. 152), l'entrepreneur doit fournir une garantie (sûreté) pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués lors de la vérification commune ou pendant le délai de garantie (délai de dénonciation des défauts). Cette sûreté consiste en un cautionnement solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance renommée.

Le montant du cautionnement est fixé à partir de la somme totale des rémunérations dues par le maître pour l'ensemble de l'ouvrage. Ce montant est égal à $\underline{10~\%}$ de cette somme; au cas cependant où celle-ci dépasse Fr. 200'000. -, le montant du cautionnement est égal à 5 % de la somme totale mais à Fr. 20'000. - au moins et à Fr. 1'000'000. - au plus.

Le cautionnement solidaire est exigible pour tous les travaux dont le montant net dépasse Fr. 10'000.-.

C. PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

1. Normes référentielles

Norme SIA 117 "Sur la mise en œuvre en soumission et l'adjudication des travaux et fournitures pour les travaux de construction"

Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction"

Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment"

Recommandation SIA 183 "Protection contre le feu"

Normes SIA relatives aux travaux décrits.

Lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en vigueur.

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état au 1er avril 1993)

Prescriptions cantonales et communales de police des constructions et de police du feu.

Directive cantonale concernant le tri des déchets

Prescriptions de la Caisse Nationale d'Assurances (CNA/SUVA) en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

2. Mode de métré

Sauf indication spécifique, toutes les quantités seront toisées, surfaces réelles sans aucune plus-value, pour les angles, arrondis, petites surfaces, difficultés d'exécution, etc., ceci en contradiction avec le mode de métré de certaines normes SIA.

3. Base des prix

L'entreprise n'a pas le droit d'exiger une rémunération pour l'établissement d'offres, plans, règles, échantillons et prototypes, sauf convention écrite préalable.

En cas de possibilités d'interprétation divergente, ou de contradiction entre le descriptif détaillé et les prescriptions d'exécution, ou de désaccord de l'entrepreneur avec les solutions décrites, pouvant avoir une influence sur l'offre, l'entrepreneur est tenu de faire les remarques relatives par écrit lors du dépôt de son offre. À défaut, c'est l'interprétation de la DT qui sera déterminante.

Seront en tous les cas compris dans les prix unitaires :

- Les frais de transport et de déplacement du personnel aussi nombreux que nécessaire.
- Les frais de transport et de montage à pied d'œuvre des outils et des matériaux.

Dans certains cas, une garantie de bonne fin d'un montant correspondant à 15% du montant du contrat sera exigible à sa conclusion et cela notamment pour certains lots dont le maître d'ouvrage veut se prémunir de tout risque (par ex. risque de faillite de l'entreprise en cours de chantier).

La garantie de bonne fin, sera délivrée par une banque ou une assurance.

12. Délais de garantie

Le délai de garantie de 2 ans selon art. 172.1 de la norme SIA 118 et les délais de prescription pour les défauts cachés (art. 180 de la norme SIA 118) commencent à courir dès la réception définitive des travaux par la DT.

13. Délais d'exécution

L'entrepreneur est tenu de demander lui-même, en temps utile, les instructions qui lui sont nécessaires. Il ne peut se prévaloir d'un manque quelconque de renseignements pour justifier un retard ou une exécution non conforme des travaux.

La DT a le droit d'adapter le programme des travaux suivant l'avance réelle du chantier, sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir de ces adaptations pour formuler des revendications.

Si l'entrepreneur ne commence pas les travaux à temps, s'il apparaît en cours d'exécution que l'entrepreneur ne pourra pas terminer les travaux à la date prévue ou si l'entrepreneur interrompt les travaux sans l'accord de la DT, le MO pourra, après avoir fixé, si besoin est, un délai additionnel équitable, se prévaloir des droits prévus par la loi (articles 366 et 107 à 109 CO). Le MO pourra également confier les travaux à un tiers aux frais et risques de l'entrepreneur.

- Tous les ponts nécessaires à l'accès et à l'exécution des travaux sauf échafaudages de façades.
- Tous les éléments nécessaires à garantir la sécurité des ouvriers et des visiteurs sur le chantier et ses abords (tels que: signalisation, barrières, platelages, garde-corps etc.). Les panneaux d'interdiction d'accès au chantier ne sauraient libérer l'entrepreneur de sa responsabilité.
- Le nettoyage journalier du chantier par chaque entreprise. Si l'entreprise ne répond pas à cette exigence de propreté, la DT peut ordonner, si elle l'estime nécessaire, et au frais de chaque entrepreneur, la commande de bennes en suffisance, ainsi que la présence d'une équipe de nettoyage en permanence par une tierce entreprise afin de maintenir ce chantier dans un état irréprochable.
- L'entrepreneur est tenu de prendre, sans ordre particulier de la DT, toutes les dispositions nécessaires au bon respect des prescriptions de la SUVA.

4. Raccords " Énergie "

Les points d'alimentation en eau et en énergie sont mentionnés à titre indicatif sur le plan de situation. La soumission de l'entrepreneur de maçonnerie comportera un plan de situation échelle 1:500 pour y porter la proposition d'installation de chantier.

5. Électricité

Un tableau électrique est mis à la disposition des entrepreneurs; les raccordements sont à la charge de l'entreprise. La consommation est payée par la Direction des Travaux (à l'exception des travaux de béton armé et maçonnerie, travaux spéciaux et terrassements dont la consommation est payée par l'entreprise adjudicataire). La déduction prévue dans le compte prorata est cependant applicable aux entreprises adjudicataires des travaux mentionnés ci-dessus.

L'éclairage provisoire est assuré sur les grandes surfaces par la DT. L'éclairage des locaux particuliers pour les seuls besoins des travaux de l'entreprise est à assurer par l'entrepreneur.



Service du Patrimoine bâti T. 032 717 76 86 F 032 717 76 39

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Eau

La DT assure la mise à disposition de l'eau à l'intérieur du chantier. L'amenée et la consommation doivent être comprises dans les prix unitaires pour les travaux de gros œuvre, terrassements et travaux spéciaux.

D. METRES

1 Généralités

Les quantités figurant dans le métré descriptif sont données à titre indicatif. Elles ne serviront en aucun cas pour la commande du matériel. Ces quantités peuvent être modifiées lors de l'exécution sans pour autant justifier une plus-value de la part de l'entreprise sur les prix unitaires.

Les travaux exécutés seront facturés sur la base de métrés contradictoires, sauf en cas d'adjudication forfaitaire. Ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que l'avant métré de la soumission. Ils seront effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le mode choisi est mentionné sous le chapitre A, point 10 des conditions particulières.

2. Travaux complémentaires

Tout travail non prévu, quelle que soit son importance, devra faire l'objet d'un devis détaillé, sur la base des catalogues CAN dans la version la plus récente, que l'entrepreneur adressera par écrit à la DT, avant tout début d'exécution.

Les prix nouveaux seront établis sur la même base de calcul que ceux de la soumission. Ils seront soumis au même rabais et escompte que la soumission.

L'exécution de travaux non-prévus ne sera entreprise qu'après approbation écrite par le MO du devis de l'entrepreneur sous forme d'avenant, d'ordre de travail ou de confirmation dans le PV de chantier. À l'exception des cas de force majeure, tous travaux supplémentaires exécutés sans ordre écrit ne seront pas pris en charge par le MO.

La DT se réserve le droit d'apporter des modifications. Dans ce cas, l'adjudicataire établira un devis correctif sur la base des prix unitaires de l'affre.

L'entrepreneur ne pourra réclamer d'indemnités pour la non exécution de travaux prévus dans la soumission.

Chauffage

Le chauffage, en période hivernale, est assuré par la DT de façon à permettre la poursuite des travaux dans des conditions raisonnables. Les chauffages individuels provisoires, à feu ouvert ou électriques, sont interdits, même dans les locaux d'entreprises. En cas de découverte, la DT procédera à leur mise hors service, à la réparation des dégâts et adressera la facture de consommation d'énergie estimée.

3 Gestion et tri des déchets de chantier

La recommandation SIA 430 sur le tri à la source des déchets de chantier est applicable. La DT va établir un plan de gestion des déchets, informer les entreprises, mettre en place une déchetterie de chantier et gérer l'enlèvement et le traitement régulier des déchets.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un bureau de conseil spécialisé.

Une propreté parfaite devra toujours régner sur le chantier. Les matériaux inutiles seront évacués au fur et à mesure vers la place de collecte du chantier.

Les prix unitaires doivent comprendre l'évacuation de tous les déchets non mélangés jusqu'à la place de collecte du chantier.

Les entreprises et leurs ouvriers s'engagent à ne pas mélanger les déchets qu'ils génèrent et à employer la place de collecte mise à leur disposition, en respectant le cas échéant les horaires d'accès à celle-ci. Ils prennent connaissance et respectent les critères de séparation des diverses fractions selon les instructions de la DT (plan de gestion remis aux entreprises, panneaux d'information sur la place de collecte consignes de l'ouvrier affecté à la surveillance).

En application de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et de la recommandation SIA 430, les déchets spéciaux sont impérativement repris par les entreprises qui les génèrent et à leurs frais. Celles-ci doivent pouvoir présenter à la DT les documents de suivi requis par l'ODS.

Le nettoyage général du chantier sera effectué par l'entreprise du gros ceuvre et payé au moyen du compte prorata. Cette disposition ne remplace pas l'article précédent.